

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE EQUIPIER-SECOURISTE – PSE2

Programme 2025

Gap, le 16 octobre 2025

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu la circulaire du 3 septembre 2024 relative au programme de formation continue 2025 pour les unités d'enseignement aux premiers secours dans les filières opérationnelle et citoyenne ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 2-1308 B 75 délivrée le 13 aout 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 1-1308 B 75 délivrée le 13 aout 2021 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation FCPSE2_25/05/4, établi en date du 11/10/2025 ;

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes
atteste que

Madame Hélène MATHIEU,

née le 29/07/1981 à CLERMONT-FERRAND (63)

a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

- « **premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2)
- « **premiers secours en équipe de niveau 1** » (PSE 1) ;

qui s'est déroulée du 11/10/2025 au 11/10/2025, à LA SALLE LES ALPES (05).

Ses compétences d'**équipier secouriste (PSE 2)** et de **secouriste (PSE 1)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre inclus de l'année 2026, sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs Pompiers des Hautes-Alpes
Jean-Pierre Pic

